



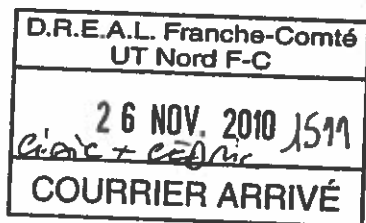
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE NORD FRANCHE COMTE

ARRETE 2010 - 2211 - 04712

OBJET : AUTORISATION pour l'approfondissement par la
SA MAIROT de la carrière située au lieu-dit « De vers Romont » à
MATHAY



LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis à l'article R. 516-2 du code de l'environnement),

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,
- l'arrêté préfectoral n° 3887 du 21 septembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3639 du 21 août 1996, n° 2639 du 8 juin 1999 (abrogé) et n° 4907 du 11 août 2006 autorisant la SA MAIROT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu dit « Le Romont » sur la commune de MATHAY ;
- la demande, reçue en Préfecture du Doubs le 29 juillet 2008 et complétée par des éléments fournis directement à la DRIRE le 2 mars 2009, présentée par la SA MAIROT, à l'effet de poursuivre sans extension mais avec approfondissement l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « De vers Romont » sur le territoire de la commune de MATHAY avec une installation de broyage concassage d'une puissance d'environ 1030 kW,
- l'arrêté préfectoral n° 2671 en date du 20 juillet 2009 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 21 septembre 2009 au 24 octobre 2009 inclus,
- l'arrêté préfectoral n° 1351 du 14 avril 2010 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2944 du 16 juillet 2010 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 04398 du 18 octobre 2010 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 10/011 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 18 janvier 2010,
- les avis des services administratifs :
 - ♦ la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 20 octobre 2009,
 - ♦ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 septembre 2009,
 - ♦ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 août 2009,
 - ♦ du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civile en date du 19 août 2009,
 - ♦ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2009,
 - ♦ de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 octobre 2009,

- l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- les avis du Conseil Général du Doubs en date du 16 octobre 2009,
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ♦ ECOT en date du 28 septembre 2009,
 - ♦ PONT-DE-ROIDE en date du 25 septembre 2009,
 - ♦ MANDEURE en date du 28 septembre 2009,
 - ♦ VOUEAUCOURT en date du 24 septembre 2009,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 31 mars 2010,
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») en date du 06 octobre 2010,

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de BERCHE, BOURGUIGNON, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECURCEY et ETOUVANS,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 Bénéficiaire.....	6
ARTICLE 2 Autres dispositions applicables.....	6
ARTICLE 3 Changement notable.....	6
ARTICLE 4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 5 Niveau de production.....	7
ARTICLE 6 Superficie.....	7
ARTICLE 7 Terrains concernés.....	7
ARTICLE 8 Durée maximale.....	8
ARTICLE 9 Echéance de l'extraction.....	8
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 10 Signalisation.....	8
ARTICLE 11 Autres aménagements préliminaires.....	8
ARTICLE 12 Document de Sécurité et de Santé.....	9
ARTICLE 13 Déclaration de début d'exploitation.....	9
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 14 Dispositions générales.....	9
ARTICLE 15 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	10
ARTICLE 16 Appel des garanties financières.....	10
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION.....	10
ARTICLE 17 Dispositions générales.....	10
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 18 Patrimoine archéologique.....	11
ARTICLE 19 Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts.....	11
ARTICLE 20 Méthode d'exploitation - Matériel - Engins.....	12
ARTICLE 21 Remblayage partiel de la carrière.....	12
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....	13
ARTICLE 22 Voiries et acces.....	13
ARTICLE 23 Accès à la carrière et desserte.....	13
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	14
ARTICLE 24 Plan de la Carrière.....	14
ARTICLE 25 Mise à jour du plan.....	14
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 26 Prélèvement d'eau.....	14
ARTICLE 27 Stockage de liquides Polluants.....	14
ARTICLE 28 Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures.....	15
ARTICLE 29 Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....	16
ARTICLE 30 Bruit - Niveaux sonores.....	17
ARTICLE 31 Vibrations.....	18
ARTICLE 32 Principe de gestion des déchets.....	19
TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 33 Principes généraux.....	20
ARTICLE 34 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie.....	20
TITRE 10 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	21
ARTICLE 35 Dispositions générales.....	21
ARTICLE 36 Surface à remettre en état.....	21
ARTICLE 37 Modalités de remise en état.....	21
ARTICLE 38 Fin de remise en état.....	22
ARTICLE 39 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....	22

TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION	22
<i>ARTICLE 40</i> <i>Notification de fin d'exploitation.....</i>	<i>22</i>
TITRE 12 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
<i>ARTICLE 41</i> <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>23</i>
TITRE 13 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	23
<i>ARTICLE 42</i> <i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 43</i> <i>Non exploitation.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 44</i> <i>Changement d'exploitant</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 45</i> <i>Sécurité et salubrité publique.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 46</i> <i>Accidents et incidents.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 47</i> <i>Abrogation.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 48</i> <i>Délai et voie de recours.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 49</i> <i>Publicité et notification.....</i>	<i>25</i>
<i>ARTICLE 50</i> <i>Exécution.....</i>	<i>25</i>

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage d'extraction, de remblaiement et de réaménagement

ANNEXE 4 : Emplacements des mesures de poussières

ANNEXE 5 : Emplacements des mesures de bruits

ANNEXE 6 : Plan du réaménagement final

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE

La SA MAIROT dont le siège social est situé 398 rue du Pont à MATHAY (25700) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de MATHAY, sur de terrains situés au lieu-dit « De vers Romont » ainsi que des installations de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 11.4 : abattage à l'explosif
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	rubriques concernées	Seuils de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 19 ha 67 a <u>Rythme d'exploitation :</u> Pour les 15 premières années : En moyenne 250 000 t/an Au maximum 260 000 t/an Pour les 15 années suivantes : En moyenne 180 000 t/an Au maximum 260 000 t/an	2510.1	sans	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1030 kW	2515.1	200 kW	A
Installation de distribution de liquides inflammables de catégorie C. Débit de gazole : environ 1 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,3 m ³ /h	1434.1	1 m ³ /h	NC
Stockage de liquides inflammables : Cuve gasoil (1 cuve de 12 m ³ dans un bac étanche de 6 m ³) Capacité équivalente : 2,4 m ³	1432.2	10 m ³	NC

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux potentiellement commercialisables autorisés à extraire, est voisine de 6 300 000 tonnes.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 250 000 tonnes au cours des 15 premières années et de 180 000 tonnes au cours des 15 années suivantes.

La production pourra atteindre 260 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de :

- 250 000 tonnes/an calculée pour chacune des 3 premières périodes quinquennales prévues à l'article 17 ci-après ;
- 180 000 tonnes/an calculée pour chacune des 3 dernières périodes quinquennales prévues à l'article 17 ci-après

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 19 ha 67 a.

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/5000^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de MATHAY, lieu-dit « De vers Romont » Section D, parcelles n° 536, 537 et 2526 (ex 2053).

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.1.
3. une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture de protection ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
5. une aire étanche pour le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique,
6. un dispositif de nettoyage de roues des camions et une rampe d'arrosage des chargements avant la sortie de la carrière afin que ces véhicules sortant ne puisse être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence [Index = indice TP01 = 651,30 (06/2010) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **480 795 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 5,3 ha,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **480 795 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,6 ha,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **438 389 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,3 ha,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **443 897 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,6 ha,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **443 897 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,6 ha,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **408 712 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7,6 ha.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne d'une part l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 35 et suivants et, d'autre part la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 35 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14.1.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'extraction des matériaux de la carrière (déjà en cours de réalisation sur 6 gradins dont la hauteur maximale de chacun est de 15 mètres) doit être poursuivie selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.

Elle se poursuivra selon une exploitation en dent creuse suivant un phasage créant successivement trois gradins supplémentaires d'une hauteur maximale de 15 m et générant un fond de fouille définitif à la cote de 340 m NGF dans le coin sud-ouest ; l'exploitation de chaque gradin suivra le pendage des couches et sera exploitée dans la direction nord-sud dans toute la moitié sud de la carrière.

L'exploitation est autorisée de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

17.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

Phase	Superficie (m ²)	Volume Stérile(m ³)	Volume commercialisable (m ³)
1	37 500	0	500 000
2	37 500	0	500 000
3	37 500	0	500 000
4	28 800	0	360 000
5	32 000	0	360 000
6	26 200	0	280 000
	Totaux	0	2 500 000

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2 - Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 340 mètres NGF en son point le plus bas (coin sud-ouest).

19.2 - Les fronts doivent être constitués de 9 gradins constitués pour d'une part limiter la hauteur verticale maximale de chaque gradin à 15 mètres et d'autre part veiller à séparer les différentes strates géologiques générant des qualités de matériaux différentes. Ces fronts seront séparés par des banquettes de 8 mètres minimum de large.

19.3. Les banquettes sensiblement horizontales (légèrement inclinées en suivant le pendage des couches géologiques) ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

19.4 - L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise de la surface des éléments (notamment les pylônes électriques) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En limite est de l'exploitation, cette distance horizontale minimale est portée à 15 mètres afin de permettre le libre accès au pylônes électriques de la ligne de transport électrique 63 kV ETUPES-PALENTE.

ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGINS

20.1 - L'extraction en dent creuse se fera selon le phasage décrit en annexe 3.

20.2 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales profondes (15 mètres) dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire, qui ne pourra excéder 60 kg ;

20.3 - Le traitement des matériaux ne pourra être réalisé que de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Les matériaux calcaires d'abattage sont gerbés des niveaux supérieurs vers les carreaux principaux par une chargeuse.

Les gros blocs sont stockés pour une utilisation en travaux hydrauliques ou travaux publics.

Les autres matériaux sont transportés vers l'installation de concassage – criblage fixe comprenant trois concasseurs à percussion et deux cribles et complétée le cas échéant par une installation de concassage-criblage mobile sur chenille.

Les granulométries ainsi élaborées (notamment du 0-31,5 mm et 40-80 mm) sont mises en stocks piles par une chargeuse qui sert également les clients.

L'emplacement de l'installation de concassage-criblage fixe est précisé sur le plan en annexe 4.

20.4 - Les stocks de granulats élaborés seront impérativement stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement sur le carreau le plus bas de la carrière ou le carreau d'exploitation intermédiaire.

ARTICLE 21 REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

21.1 Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

21.2 Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

21.3 Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

21.4 Modalités de remblayage

Les modalités de remblayage sont les suivantes :

➤ nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction,

de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).

➤ Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire d'a minima 50 m² sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières).

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

➤ Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 100 000 t/an, pour un total d'environ 3 000 000 tonnes (environ 1 365 000 m³).

La mise en place de ces remblais doit s'effectuer conformément au phasage précisé en annexe 3 et en respectant :

- une distance minimale de 30 mètres entre les opérations de remblayage et les opérations d'extraction,
- la mise en place de paliers de sécurité de 5 mètres de largeur minimum tous les 15 mètres de hauteur,
- une pente finale des talus de remblais d'au maximum de 35°.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L. 131-8 et L. 141-9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 23 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès à la carrière se fait par la RD 438 puis par un tronçon de la RD 38 E3 (rue de la Gare), puis par une voie qui passe sous la voie ferrée MONTBELIARD - SAINT-HYPPOLYTE et s'élève en faisant un lacet jusqu'à un carrefour, à partir duquel l'entrée de la carrière est accessible en prenant sur la gauche une voie d'accès enrobée de 200 mètres de long environ.

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 140 rotations (aller et retour)/jour.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'approvisionnement en eau de la réserve incendie de 60 m³, de l'installation de lavage des roues, de la rampe d'arrosage sera assuré par le réseau d'eau communale. Les eaux pluviales seront récupérées au niveau des infrastructures de la carrière, elles permettront d'approvisionner une citerne suffisamment dimensionnée pour permettre l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs. Cette citerne ne pourra avoir un volume inférieur à 120 m³.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 27 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En particulier la cuve de gasoil de 12 000 L est mise à l'abri des intempéries sur rétention d'une capacité réglementaire.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 28 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

28.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

28.2 Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.3 Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter pour être récupérées dans la citerne souple de 120 m³.

28.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur les aires étanches prévues à l'article 11.5 et à l'article 21.4, ou telles que les eaux pluviales recyclées du dispositif de nettoyage des roues et du portique d'aspersion des chargement prescrits à l'article 11.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

28.5 Aire étanche

Le ravitaillement des engins doit être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du fuel domestique à partir de la cuve de 12 000 litres jouxtant cette aire étanche qui doit être également utilisée par les camions citernes lors du remplissage de la cuve.

Les opérations d'entretien simple des engins doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11.5 du présent arrêté.

Le stationnement des engins en dehors des heures de travail et lors des immobilisations prolongées devra être réalisé au niveau de l'aire étanche susmentionnée ou d'une autre aire étanche équipée d'un système décanteur-déhuileur.

ARTICLE 29 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

29.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées en période sèche.

29.2 Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (capotages, aspirateurs de poussières, brumisation des zones de production de poussières...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

29.3 Contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est de 2.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les résultats des mesures relevées semestriellement en période sèche sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur référence de 30 g/(m².mois) comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

ARTICLE 30 BRUIT – NIVEAUX SONORES

30.1 Niveaux sonores autorisés

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et au point repéré à l'annexe 5 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés (pour l'autre tranche horaire définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, toute activité est interdite sur la carrière conformément à l'article 17.1 du présent arrêté):

Emplacement	Limites de propriété	Habitation la plus proche à MATHAY (secteur du terrain de foot)
Les jours ouvrables de 7 h à 22 h [en dB(A)]	70	44
Tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés [en dB(A)]	Conformément à l'article 17.1 du présent arrêté, toute activité au sein de la carrière est interdite pendant ces périodes	

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée au niveau des installations et en particulier au niveau de l'habitation la plus proche de MATHAY (secteur du terrain de foot) repérée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et en particulier au niveau de l'habitation la plus proche de MATHAY (secteur du terrain de foot).

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 VIBRATIONS

31.1 – Les tirs de mines ne peuvent être réalisés qu'entre 14 h et 16 h. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. La charge d'explosifs par trou ne doit pas dépasser 60 kg et chaque charge unitaire doit être associée à un numéro de microretard.

31.2 – Les tirs de mines ne doivent être en aucun cas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant doit respecter la valeur maximale de 2 mm/s dans au moins 95 % des tirs réalisés.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié, en particulier au niveau d'une des habitations les plus proches de MATHAY (secteur du terrain de foot), à chaque tir réalisé sur la carrière. La fréquence des mesures pourra être modifiée à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats de mesures de vibrations effectuées au cours de l'année N doivent être transmis sous forme d'un rapport à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ce dépassement,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 32 PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

32.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

32.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

32.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

32.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

32.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

32.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 34 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

La voie d'accès à la carrière doit être utilisable, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES

35.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

35.2 - La remise en état vise, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à diversifier la nature des substrats et d'accroître l'intérêt écologique du site en gardant une vocation d'exploitation forestière pour la majorité du site.

La remise en état comporte donc :

- la mise en sécurité du site,
- l'interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site visant à diversifier les habitats pour la faune et la flore tout en gardant sur une grande partie du site sa vocation d'exploitation forestière.

ARTICLE 36 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 19 ha 67 a mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 37 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation : le choix des techniques de remise en état devra être validé par l'Office National des Forêts pour les zones à vocation d'exploitation forestière.

La remise en état doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux : les zones qui ne seront plus utiles à l'exploitation seront délimitées au fur et à mesure pour permettre leur remise en état.

37.1 Travaux de mise en sécurité

Une purge des fronts sera effectuée par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En fin d'exploitation, des merlons de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1.5 mètres minimum seront créés à partir de remblais au pied des fronts de taille demeurant dans les zones non-remblayées (ces merlons auront une longueur cumulée d'environ 2000 mètres).

37.2 Interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3. sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès. L'entrée du site sera bloquée par des grillages et des blocs d'enrochement.

37.3 Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 40 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux, le dispositif de nettoyage des roues, la cuve de gasoil et les bungalows de chantier.

37.4 Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure

Pour les zones autres que celle d'ores et déjà réaménagée et celle qui ne fera pas l'objet d'exploitation, quatre modes de réaménagement sont prévus sur le site en fonction de la situation topographique, de l'exposition et de la nature des sols :

- au niveau des pieds des fronts de taille restant une fois le remblaiement terminé, les merlons mentionnés à l'article 37.1 seront recouverts de 20 cm de terre végétale et replantés à partir d'espèces différentes (environ 1000 plants) en fonction de leur orientation.
- au niveau des zones remblayées (environ 5 ha), le terrain sera recouvert d'une couche de 15 à 20 cm de terre végétale et retrouvera sa vocation d'exploitation forestière par la plantation d'une chênaie-charmaie dense (environ 3000 plants/ha)
- au niveau de la zone plane utilisée pour les infrastructures (environ 5 ha), le terrain sera recouvert d'une couche de remblais de 40 à 50 cm puis de 20 cm de terre et retrouvera sa vocation d'exploitation forestière par la plantation d'une chênaie-charmaie dense (environ 3000 plants/ha). Une mare de 1000 m² et de 1 mètre de profondeur sera créée par apport de matériaux argileux puis protégée par la plantation tout autour d'un bosquet d'arbres et d'arbustes ;
- au niveau des zones planes des zones chantiers (environ 2 ha au sud de la carrière), le terrain sera réaménagé en secteur de nature du sol variée. L'exploitant doit :
 - mettre en place des petites dunes (bandes de 10 à 20 mètres de large et de 1 à 5 mètres de hauteur) de sables et graviers,
 - laisser à l'état nu les dalles calcaires présentes entre les dunes,
 - recouvrir de 20 cm de terre végétale puis enherber le reste des plateformes de cette zone chantier.

ARTICLE 38 FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 39 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé à partir de l'article 34 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 41 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de MATHAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 43 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 47 ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 3887 du 21 septembre 1994, n° 3639 du 21 août 1996 et n° 4907 du 11 août 2006 sont abrogés.

ARTICLE 48 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 49 PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA MAIROT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MATHAY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 50 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Monsieur le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de BERCHE, BOURGUIGNON, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECOT, ECURCEY, ETOUVANS, MANDEURE, PONT-DE-ROIDE et VOUEAUCOURT ;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Forêt de l'Office National des Forêts,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à Besançon, le 22 NOV. 2010

LE PRÉFET,



Nacer MEDDAH

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :

DOUBS

Commune :

MATHAY

Section : 0D

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/5000

Date de l'édition : 25/03/2005

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

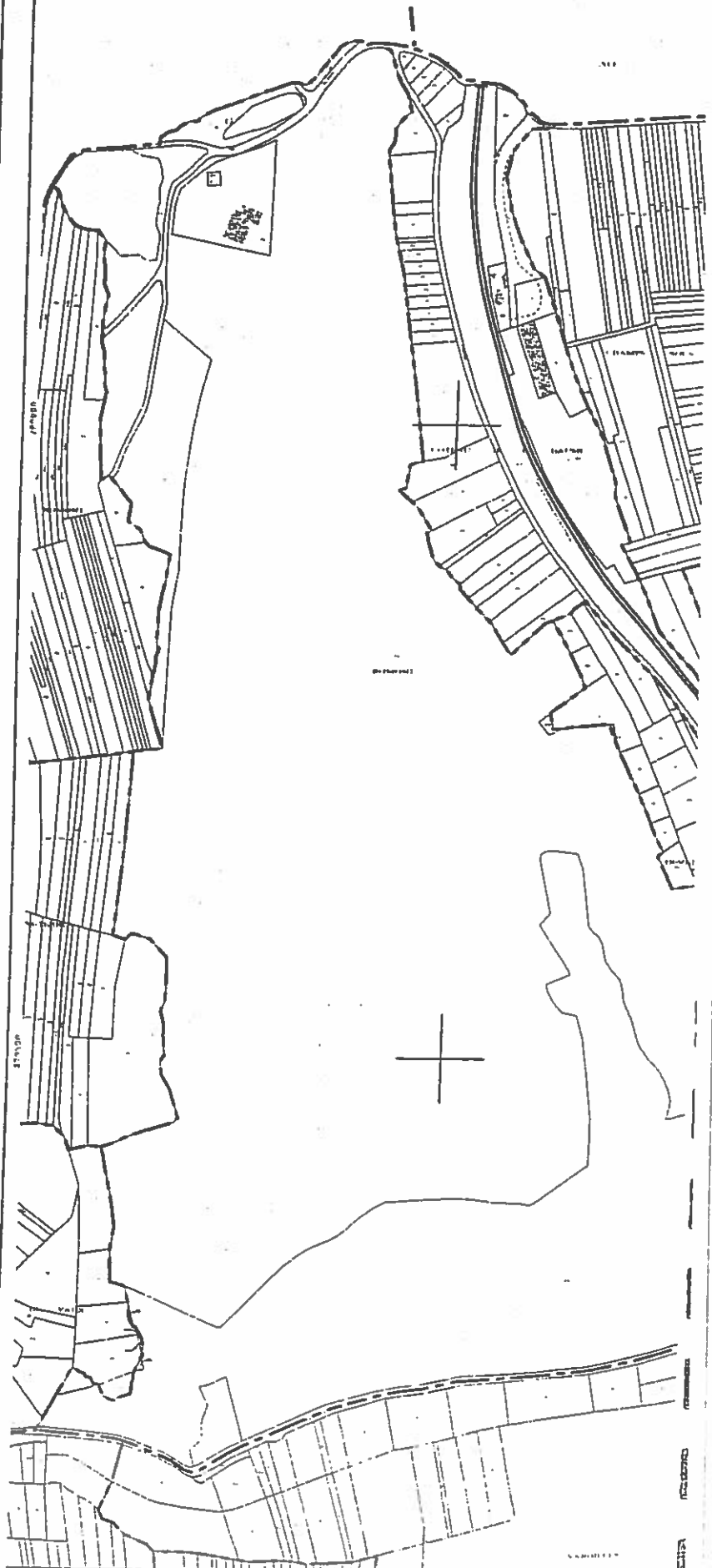
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
1, rue Pierre Brossolette
25214 MONTBELIARD Cédex
03 81 32 62 23

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

25 MARS 2005

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 - 2211 - 04742
du 22 NOV 2010

Plan parcellaire



Acte de cautionnement solidaire

Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application des articles L. 516-1, R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

(7) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- ✓ que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
 - ✓ et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.
- Cet accord devra intervenir, conformément à l'article R. 516-2 dernier alinéa du Code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- ✓ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- ✓ soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (11), le (12).

(10) Délai de préavis

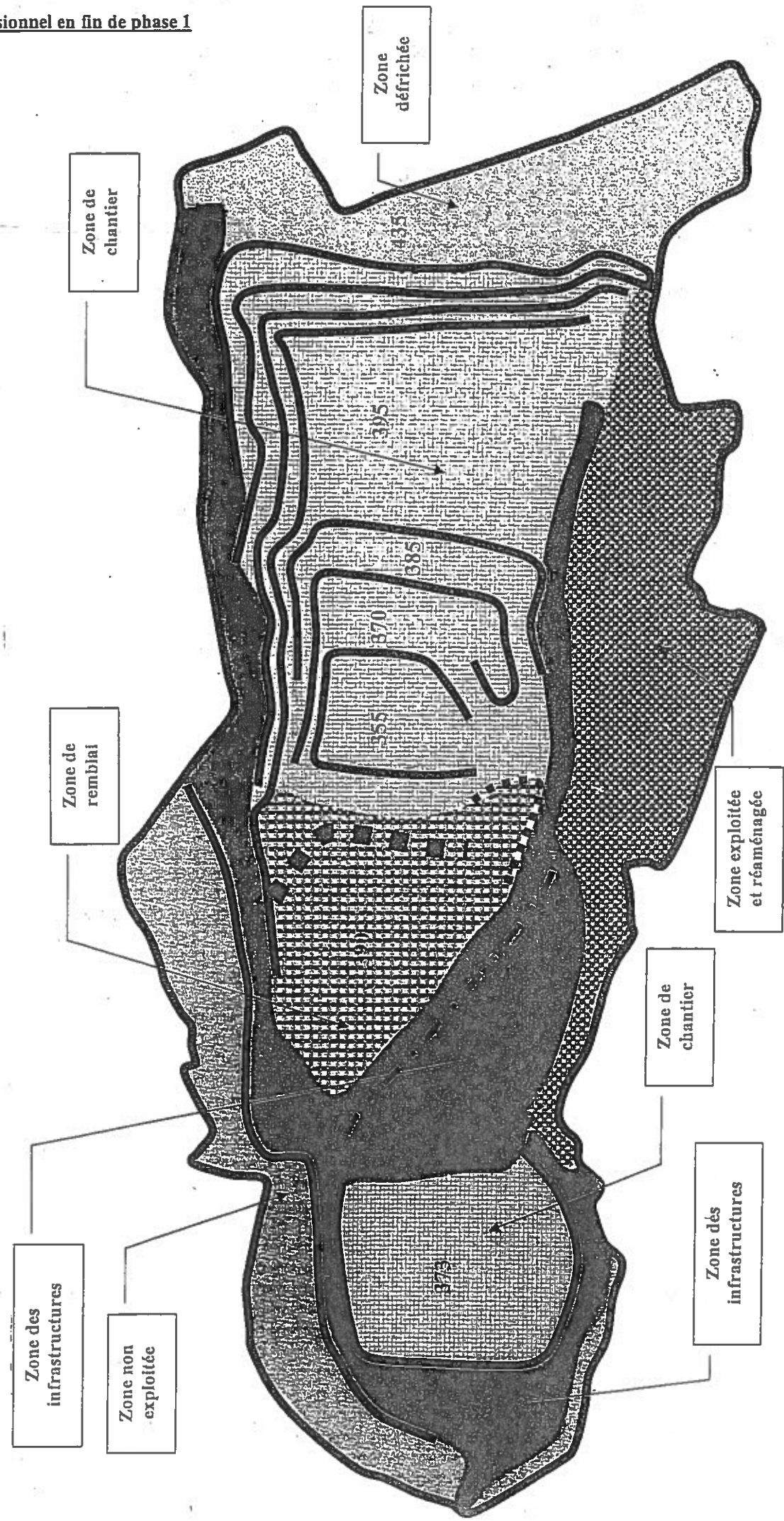
(11) Lieu d'émission

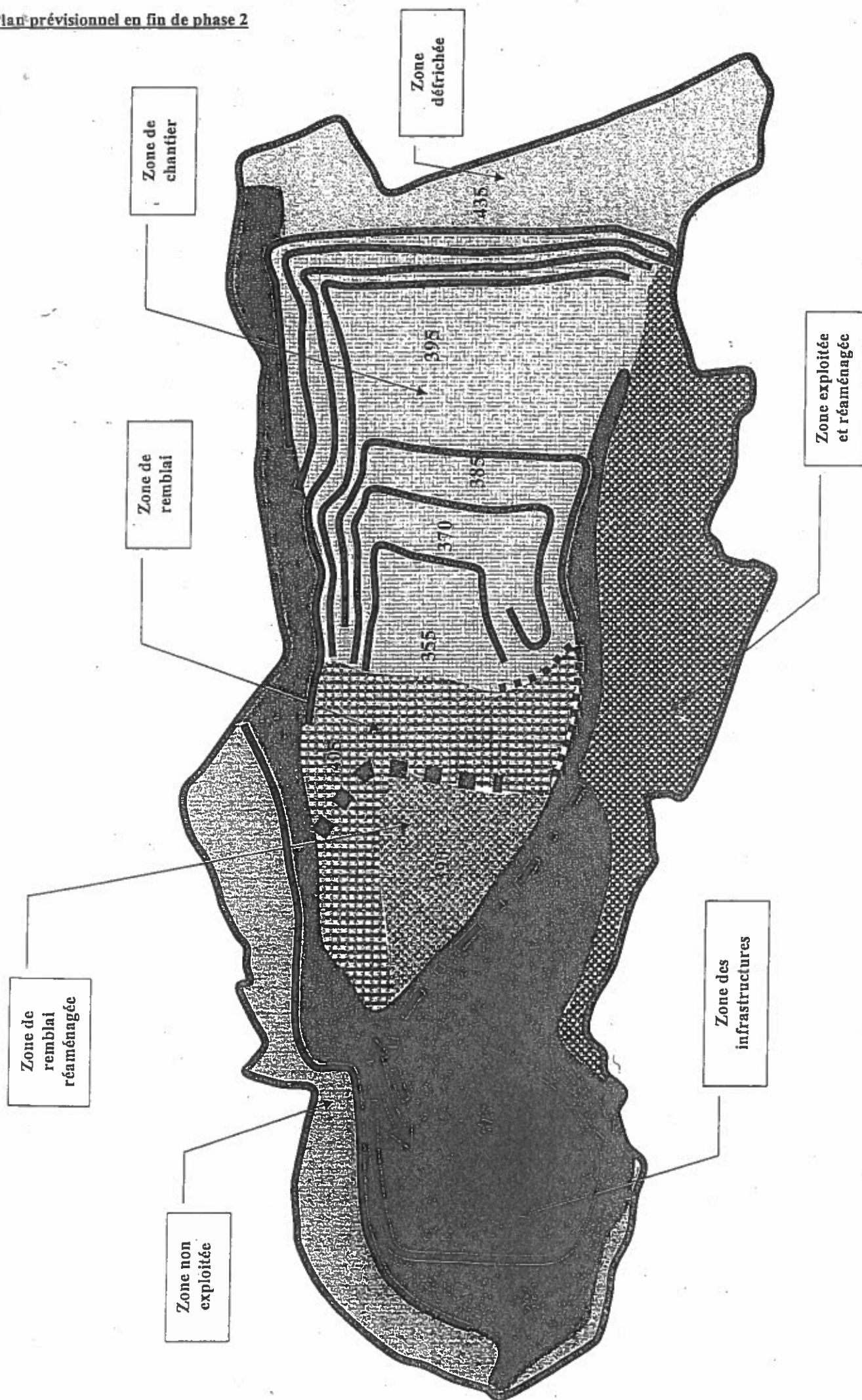
(12) Date

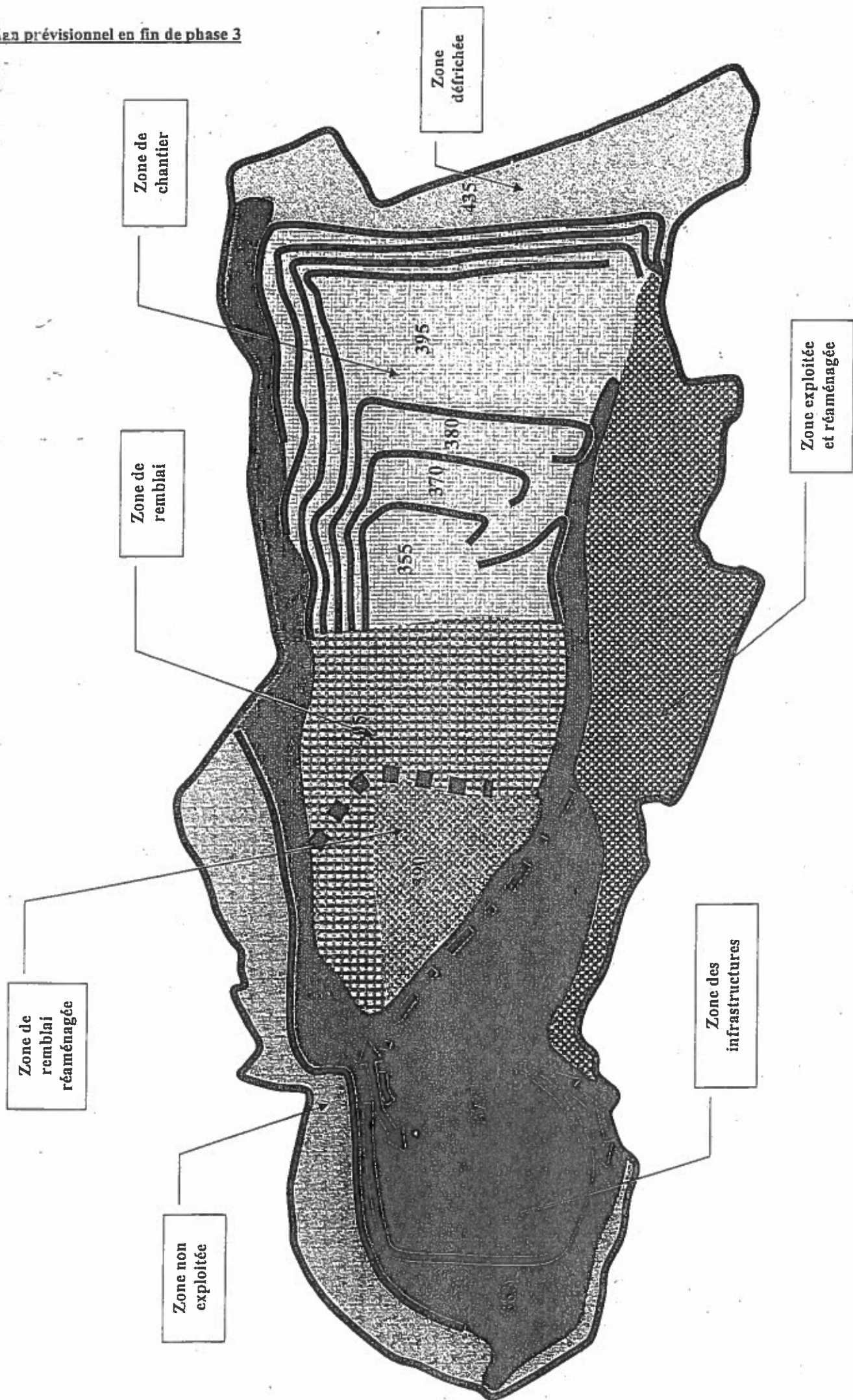
22 NOV. 2010

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 04712/..... du

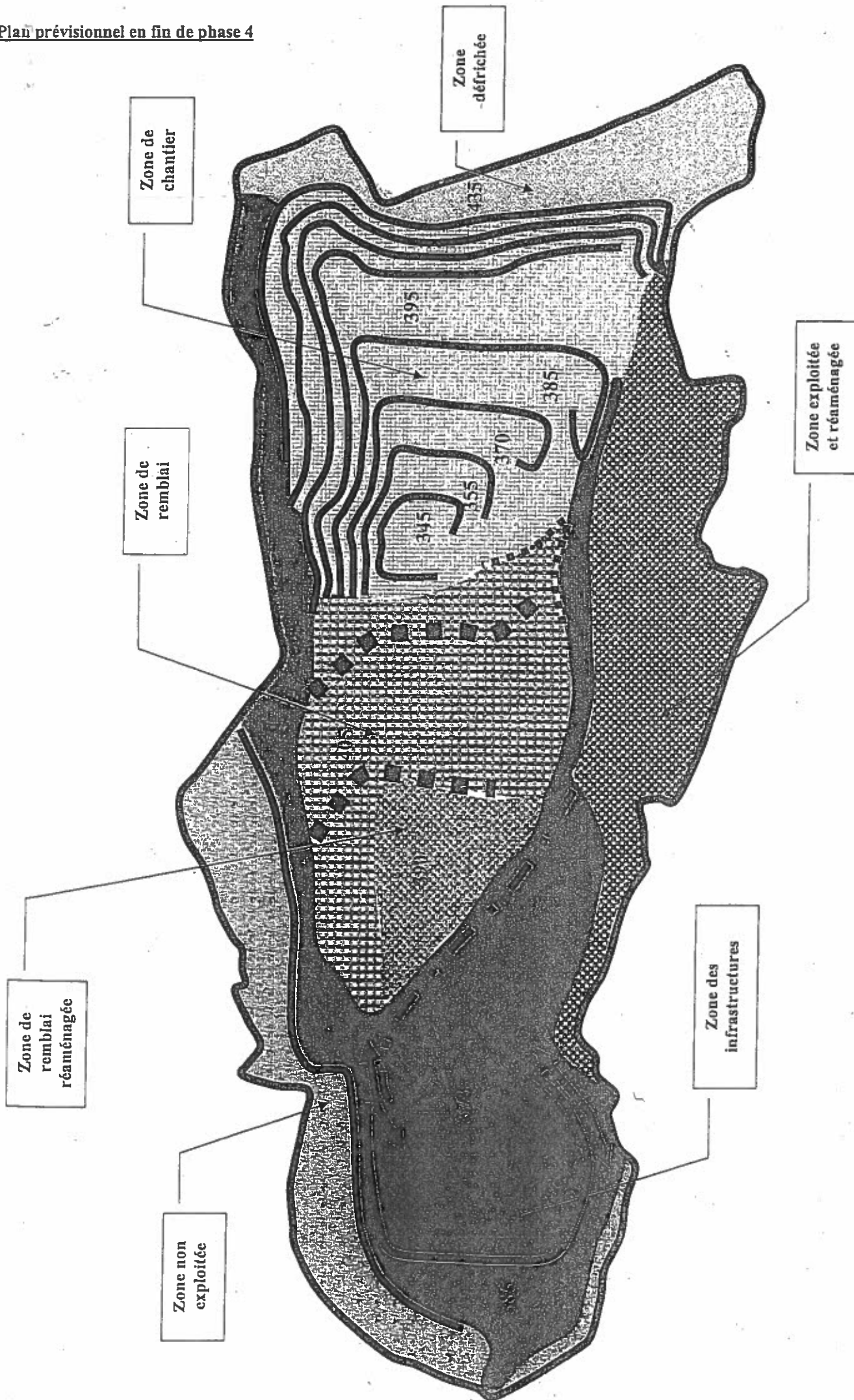
Phasage prévisionnel d'extraction (6 plans), de remblaiement et de réaménagement

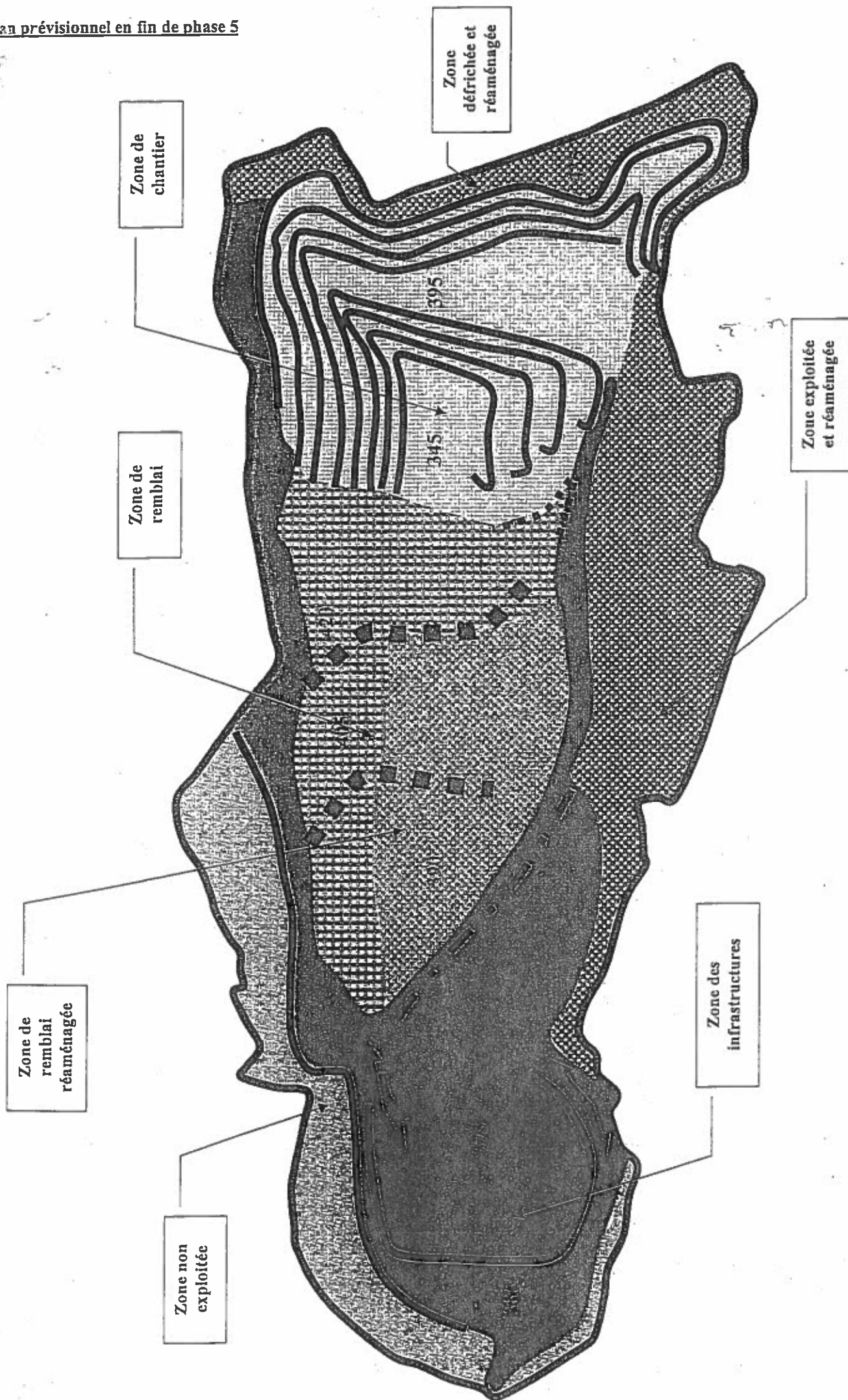


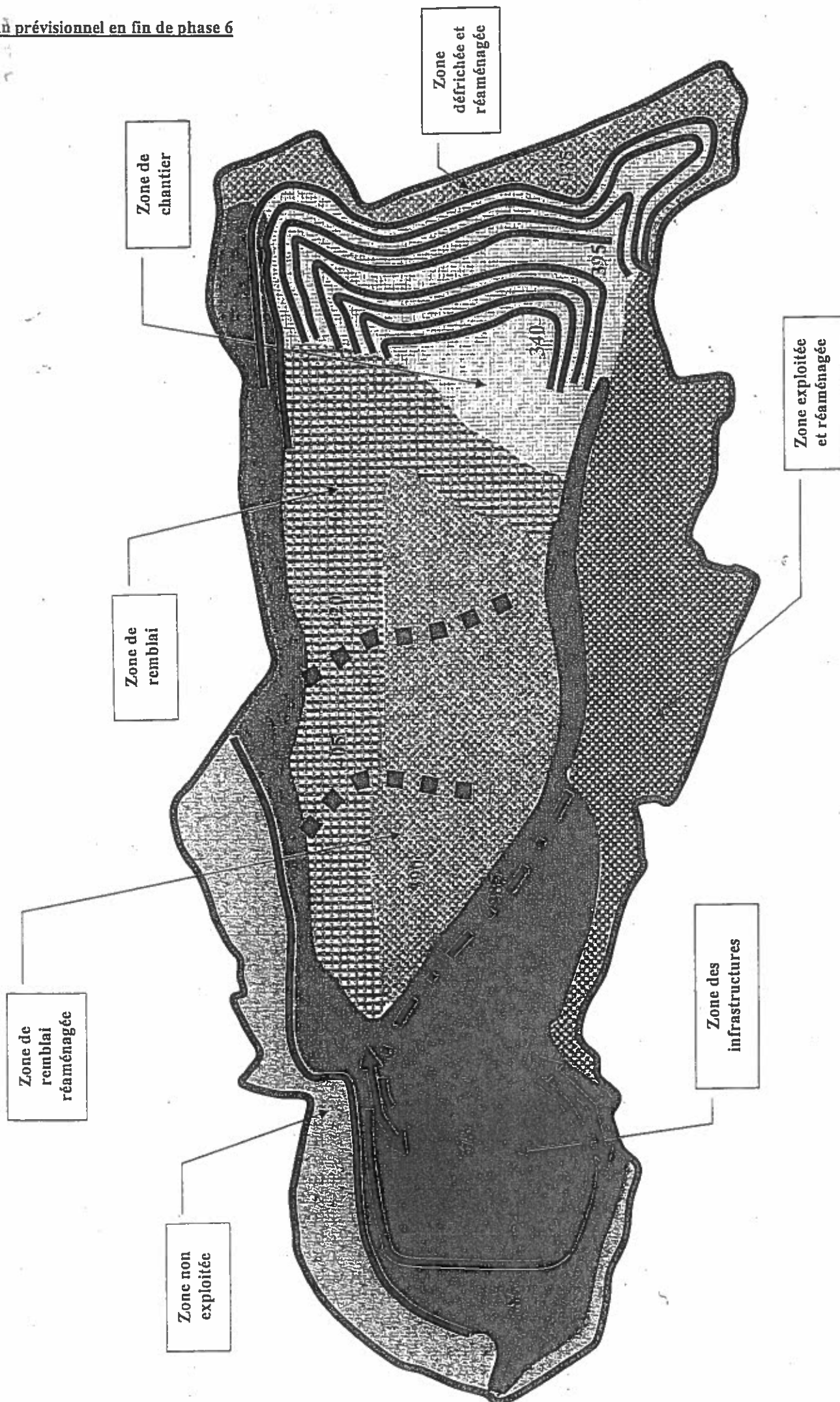




Plan prévisionnel en fin de phase 4

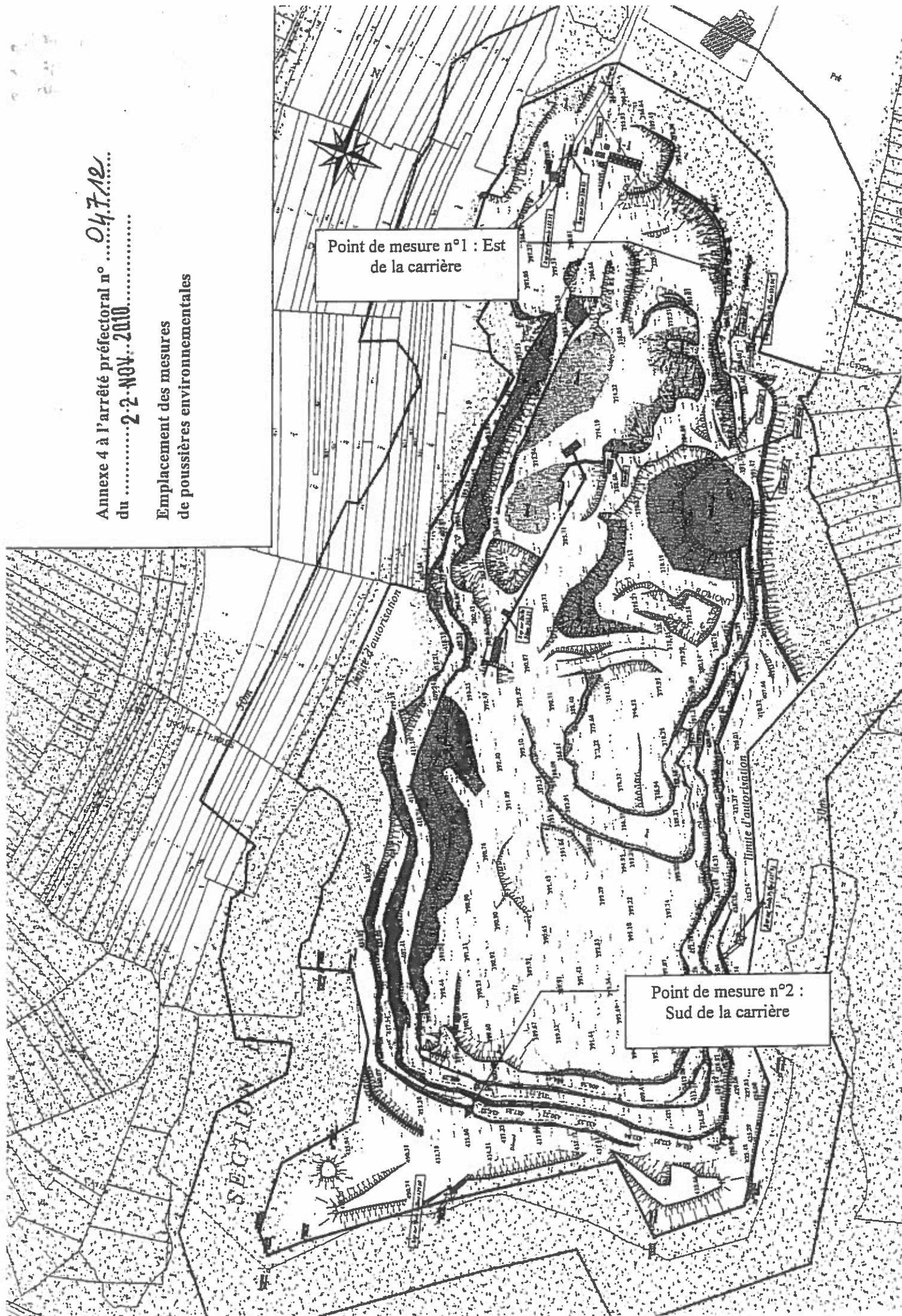






Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 04712
du2.2.NOV.2010.....

Emplacement des mesures
de poussières environnementales



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° 04.7.12...

du 22 NOV. 2010

Point de mesure de bruit

